

**PROCES-VERBAL  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Lundi 25 septembre 2023  
18 heures 30 minutes  
Salle Eugène Lacroix  
ARAMON**

1

Sur convocation adressée le 19 septembre 2023, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes à la Salle Eugène Lacroix à ARAMON, sous la présidence de Monsieur Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

**Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communautaire à 18 heures 35 minutes.**

**Monsieur le Président procède à l'appel des conseillers communautaires et à la lecture des pouvoirs :**

**PRESENTS** : Florian ANTONUCCI, Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Didier CATUOGNO représentant Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Éric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER (arrivé à 19h02), Elisabeth VIOLA (arrivée à 18h35), Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET, Myriam CALLET.

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS** : Didier VIGNOLLES à Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Thierry BOUDINAUD à Louis DONNET, Christelle ARMANDI à Éric TREMOULET.

**ABSENTS EXCUSES** : Martine ESCOFFIER, Antonella VIACAVA, Claude MARTINET, Carole GALINY.

**Le quorum étant atteint, Monsieur le Président fait procéder à la désignation du secrétaire de séance.**

**Election d'un secrétaire de séance en application de l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :**

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné à l'unanimité pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire en date du 19 juin 2023 :**

Le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 19 juin 2023 n'a appelé aucune observation de la part des élus communautaires présents et a été approuvé à l'unanimité.

**Compte rendu des décisions du Président en application de l'article L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :**

**COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT**  
**En application des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales**

N°	DATE	OBJET
DEC-2023-075	26/06/2023	Conclusion d'une convention de participation financière avec les communes de Meynes et de Sernhac pour le chargement des déchets verts sur la déchèterie de Meynes
DEC-2023-076	26/06/2023	Conclusion d'une convention d'honoraires avec Maître Samy AZZAM
DEC-2023-077	26/06/2023	Attribution du marché public relatif à la mission d'assistance au Maître d'ouvrage concernant l'étude de faisabilité sur la future zone d'artisanat de Montfrin
DEC-2023-078	26/06/2023	Conclusion d'un marché public relatif à la fourniture et à l'installation de points d'apport volontaire (PAV)
DEC-2023-079	30/06/2023	Conclusion de contrats de prestation de services pour la détection et le traitement contre les nuisibles dans les crèches du territoire
DEC-2023-080	30/06/2023	Conclusion d'un contrat de prestation de services pour une prestation ponctuelle de traitement contre les blattes
DEC-2023-081	30/06/2023	Contrat pour une projection publique non commerciale - Film "Océan" diffusé en plein air
DEC-2023-082	29/06/2023	Contrat pour une projection publique non commerciale - Film "Grand silence"
DEC-2023-083	29/06/2023	Contrat pour une projection publique non commerciale - Film "Le Trésor du Petit Nicolas"
DEC-2023-084	10/07/2023	Conclusion d'un marché public relatif à la fourniture et à la livraison de couches pour les structures petite enfance de la Communauté de communes du Pont du Gard
DEC-2023-085	30/06/2023	Contrat pour une projection publique non commerciale - Film "Mauvaises herbes"
DEC-2023-086	10/07/2023	Convention de partenariat avec l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) au titre de l'année 2023

DEC-2023-087	06/09/2023	Conclusion d'un marché public relatif à la réalisation d'un audit énergétique des bâtiments
DEC-2023-088	11/07/2023	Convention financière de reprise du compte-épargne-temps (CET) de Monsieur Frédéric PINERO
DEC-2023-089	20/07/2023	Conclusion d'un contrat de prestation de services pour la réalisation de séances de baby gym au sein du relais petite enfance de la Communauté de communes du Pont du Gard
DEC-2023-090	20/07/2023	Conclusion d'un contrat de services pour l'hébergement d'un logiciel de gestion des enfants accueillis en crèches
DEC-2023-091	20/07/2023	Conclusion d'un contrat de prestation de services pour un traitement insecticide et fongicide à la micro-crèche Le Petit Poucet
DEC-2023-092	25/07/2023	Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - "Calamity Job" à Comps le 02/12/2023
DEC-2023-093	25/07/2023	Conclusion d'un contrat de prestation de services pour l'organisation d'ateliers de médiation artistique
DEC-2023-094	25/07/2023	Conclusion d'un marché public relatif à l'accompagnement pour l'élaboration du dossier de réponse à l'AMI Démonstrateurs Territoriaux
DEC-2023-095	25/07/2023	Conclusion d'un acte d'engagement de mise à disposition des données numériques des fichiers fonciers bruts issues de la base de données Majic de la DGFIP
DEC-2023-096	01/08/2023	Attribution de l'étude d'avant-projet pour la réalisation d'une installation d'assainissement collectif pour la zone industrielle de Domazan
DEC-2023-097	08/08/2023	Conclusion du marché public relatif au prédiagnostic écologique sur une portion de la RD763 à Montfrin
DEC-2023-098	08/08/2023	Conclusion d'un contrat de prestation de services pour l'organisation d'un challenge de la mobilité durable
DEC-2023-099	28/08/2023	Conclusion d'un contrat de prestation de services pour l'utilisation de MailInBlack
DEC-2023-100	28/08/2023	Conclusion d'une convention de partenariat avec l'association de pétanque "La Fourchette" au titre de l'année 2023 dans le cadre de l'évènement "Le Show des pros"

DEC-2023-101	31/08/2023	Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle - Intervention "Eveil musical" au relais petite enfance de la Communauté de communes du Pont du Gard
DEC-2023-102	18/09/2023	Attribution du marché public relatif à la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers recyclables sur les communes de Comps, Meynes et Montfrin
DEC-2023-103	31/08/2023	Contrat de cession du droit de représentation de spectacles - "Les Machines de Sophie"
DEC-2023-104	06/09/2023	Conclusion d'un contrat de prestation de services pour la réalisation de séances de baby gym à destination des enfants de moins de 4 ans
DEC-2023-105	08/09/2023	Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle - "Histoires comme ci comme ça !"
DEC-2023-106	08/09/2023	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle "L'Odyssée "fait maison" d'après Homère"
DEC-2023-107	08/09/2023	Contrat de cession du droit d'exploitation d'une prestation artistique - Spectacle "Un jouet pour Noël"
DEC-2023-108	11/09/2023	Avenant n° 1 au marché public relatif à la fourniture de sacs de collecte pour les recyclables secs et les ordures ménagères résiduelles - Lot n° 1 : Sacs bleus transparents destinées à la collecte des recyclables secs
DEC-2023-109	18/09/2023	Attribution d'un marché public relatif à la réalisation d'une étude pré-opérationnelle d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur les centres-anciens de neuf communes de la Communauté de communes du Pont du Gard
DEC-2023-110	18/09/2023	Conclusion du marché public relatif à la réalisation d'un plan topographique sur la zone d'artisanat de Meynes
DEC-2023-111	18/09/2023	Conclusion du marché public relatif à une mission de géomètre pour des relevés topographiques par drone avec complément sur terrain pour la zone industrielle de Domazan
DEC-2023-112	18/09/2023	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - "Bal à Zimuts" au Lycée Agricole de Meynes

**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU BUREAU**  
**En application des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales**

N°	DATE	OBJET
DEB-2023-013	12/06/2023	Demande de subvention auprès de la caisse d'allocations familiales (Caf) du Gard au titre du Fonds de Modernisation des EAJE (FME) pour la réalisation de travaux de rénovation et de modernisation des structures petite enfance
DEB-2023-014	12/06/2023	Demande de subvention auprès de la caisse d'allocations familiales (Caf) du Gard au titre du Fonds Publics et Territoires (FPT) pour le financement d'aménagements des espaces extérieurs
DEB-2023-015	12/06/2023	Demande de subvention auprès de la caisse d'allocations familiales (Caf) du Gard au titre du Fonds Publics et Territoires (FPT) pour le financement de l'étude prise de compétence enfance jeunesse
DEB-2023-016	12/06/2023	Modification de la délibération n° DEB-2011-008 en date du 6 juin 2011 portant création de la régie Bus de la Mer

5

-----  
**PARTIE AVEC DELIBERATION**

**DE-2023-046 : PCAET – PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu le Code civil et notamment ses articles 2044 à 2052,  
Vu la délibération n° DE-2018-144 en date du 10 décembre 2018 relative à la constitution d'un groupement avec la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien d'accompagnement en vue de l'élaboration du leur Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),  
Vu la convention constitutive du groupement de commandes relative à la réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) conclue entre la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu l'acte d'engagement relatif au marché de réalisation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et de la Communauté de communes du Pont du Gard notifié le 12 juin 2019,  
Vu le projet de protocole d'accord transactionnel.

Le Président expose à l'assemblée communautaire que dans le cadre de la réalisation d'un Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET), une convention constitutive d'un groupement de commandes a été conclue avec la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

La Communauté de communes du Pont du Gard, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, a procédé à la passation d'un marché public portant sur la réalisation d'un plan climat air-énergie territorial. Le marché a été attribué au groupement d'entreprise AD3E/ MTD, pour un montant global après avenant n° 1 de 73 837,50 € HT.

L'article 5 de la convention constitutive du groupement de commandes dispose qu'en matière de financement de l'opération, une clé de répartition s'applique proportionnellement à la population comme suit :

- 75 % pour la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ;
- 25 % pour la Communauté de communes du Pont du Gard.

Or, le groupement d'entreprises a appliqué la répartition suivante :

- Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien : 44 550,00 € HT, soit 60,33 % ;
- Communauté de communes du Pont du Gard : 29 287,50 € HT, soit 39,66 %.

Une erreur matérielle figure dans les montants qui ne respectent pas la clé de répartition précitée et fixée par l'article 5 de la convention constitutive du groupement de commandes.

Ainsi, en application de cette clé de répartition, les sommes suivantes auraient dû être réparties auprès de chaque entité du groupement de commandes comme suit :

- Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien : 55 378,12 € HT, soit 75 % ;
- Communauté de communes du Pont du Gard : 18 459,38 € HT, soit 25 %.

L'ensemble des prestations objet dudit marché ayant été réalisées, le service finances de la Communauté de communes du Pont du Gard a procédé aux mandatements de ces dépenses à hauteur de 29 287,50 € HT soit 35 145,00 € TTC (TVA à 20%).

Toutefois, au terme de discussions et de concessions réciproques, les parties sont arrivées à l'accord suivant :

- Versement à la Communauté de communes du Pont du Gard d'une somme de 10 828,12 € HT soit 12 993,74 € TTC (TVA à 20%) correspondant à la différence entre le montant mentionné dans l'acte d'engagement et dans l'avenant n° 1 (44 550,00 € HT) et le montant de la clé de répartition (55 378,12 € HT). Un titre de recettes d'un montant de 12 993,74 € sera émis par la Communauté de communes du Pont du Gard à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Il est proposé au conseil communautaire de valider le protocole entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de valider le protocole d'accord transactionnel entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ;
- **D'INSCRIRE** la recette d'un montant de 12 993,74 € au budget principal de la Communauté de communes du Pont du Gard ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

**DE-2023-047 : DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE (DSC) 2023**

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-15, L. 5211-10 et L. 5211-28-4,

Vu l'article 256 de la loi de finances 2020,  
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu la délibération n° 2023-026 du Conseil communautaire en date du 3 avril 2023 adoptant le budget principal 2023 de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire que la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) est un outil visant à réduire les disparités de ressources et de charges entre les communes membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI).

Lorsqu'elle est instituée, la dotation de solidarité communautaire est répartie librement par le conseil communautaire selon des critères obligatoires auxquels peut être ajoutés des critères complémentaires librement répartis par le conseil communautaire.

Dans tous les cas, les critères obligatoires doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire entre les communes.

L'institution d'une telle dotation constitue une faculté pour les communautés de communes et non une obligation. Toutefois, dans le cadre d'une volonté de soutien aux communes, et notamment les moins favorisées, la Communauté de communes du Pont du Gard souhaite mettre en place cet outil.

Lorsqu'elle est instituée, il appartient au conseil communautaire de déterminer les critères de répartition de la dotation de solidarité communautaire. Une clé de répartition est à l'étude et donnera lieu à une délibération ultérieure afin qu'elle soit validée par l'organe délibérant.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'instituer la dotation de solidarité communautaire pour 2023 et d'arrêter l'enveloppe de la dotation à 1 000 000 €.

#### Discussion :

*Louis DONNET fait part à l'assemblée communautaire de son regret de ne pas avoir été informé avant, à l'occasion du bureau communautaire, de l'institution de ce mécanisme. Il demande au Président des précisions sur la mise en œuvre prochaine de la dotation.*

*Le Président rappelle que lors des précédents mandats, les fonds de concours ont été supprimés. Ces derniers allaient directement dans la section investissement des communes bénéficiaires. Ce qui est proposé désormais c'est donc la dotation de solidarité communautaire qui, à la différence des fonds de concours, entre dans la section fonctionnement des communes bénéficiaires. Cela donne donc plus de souplesse aux communes, qui ne sont pas dans l'obligation d'investir les sommes allouées.*

*Fabrice FOURNIER remercie le Président pour cette mesure.*

*Louis DONNET indique qu'il aurait souhaité avoir des simulations, afin d'avoir une idée plus précise des montants qui seront alloués aux communes dans le cadre de cette dotation.*

*Le Président rappelle que ce mécanisme est astreint à des critères obligatoires, représentant au moins 35% de la répartition du montant total de la dotation entre les communes. Il précise qu'il envisage d'aller plus loin dans ces critères, afin que la dotation bénéficie davantage aux communes qui en ont le plus besoin. Un groupe de travail sera organisé afin de déterminer les critères de répartition qui seront retenus.*

*Didier GILLES indique que c'est une bonne mesure, notamment pour le soutien aux communes qui souhaitent s'investir dans les projets de rénovation énergétique et sur les énergies renouvelables.*

*Olivier SAUZET indique qu'en plus de cette dotation, la Communauté de communes du Pont du Gard va reverser, fonctionnement et investissement compris, plus de 6 millions de compétences non obligatoires en*

soutien aux communes. La Communauté de communes est donc un EPCI qui soutient ses communes membres.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** d'instituer la dotation de solidarité communautaire pour 2023.
- **ARRETE** l'enveloppe de la dotation à 1 000 000 €.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2023.
- **DIT** que les critères de répartition feront l'objet d'une délibération ultérieure.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

8

## DE-2023-048 : FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES 2023 MODALITES DE REPARTITION DU PRELEVEMENT 2023

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2336-3 et L. 2336-5,  
Vu l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012, instituant un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal,  
Vu le courrier de la Préfecture du Gard relatif au FPIC 2023 et ses modalités de répartition du prélèvement et/ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres pour l'exercice 2023 daté du 28 juillet 2023 et reçu le 31 juin 2023,

Le Président expose à l'assemblée communautaire que le mécanisme de péréquation, appelé Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes afin de la reverser à des intercommunalités et des communes moins favorisées.

Les intercommunalités sont l'échelon de référence, la mesure de la richesse se faisant de façon consolidée à l'échelon intercommunal en agrégeant la richesse de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) avec celle de ses communes membres par le biais du potentiel financier agrégé (PFIA).

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, disposant de la répartition des prélèvements/ versements au titre du FPIC pour l'ensemble EPCI/ communes et ouvrant la possibilité d'une répartition alternative par l'EPCI, l'assemblée délibérante doit prendre, dans le cadre d'une telle répartition alternative, une délibération distincte pour le prélèvement et le reversement FPIC 2023.

L'ensemble intercommunal, composé de la Communauté de communes du Pont du Gard et de ses communes membres, est bénéficiaire d'un montant net en 2023 établi à 573 241,00 €.

L'ensemble intercommunal est contributeur en 2023 à hauteur de 96 495,00 € :

- Prélèvement de 34 764,00 € pour l'EPCI ;
- Prélèvement de 61 731,00 € pour les communes membres.

L'ensemble intercommunal est bénéficiaire en 2023 à hauteur de 669 736,00 € :

- Reversement de 209 835,00 € pour l'EPCI ;
- Reversement de 459 901,00 € pour les communes membres.

Soit un total net pour l'ensemble intercommunal de 573 241,00 € :

- Solde net FPIC de 175 071,00 € pour l'EPCI ;

- Solde net FPIC de 398 170,00 € pour les communes membres.

L'article L. 2336-3 du Code général des collectivités territoriales précise les différentes modalités possibles de répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes membres :

- Une répartition dite « de droit commun » ;
- Une répartition dérogatoire « encadrée » du prélèvement à la majorité des deux tiers du Conseil communautaire ;
- Une répartition dérogatoire « libre » du prélèvement.

Pour mémoire, le Conseil communautaire a systématiquement, depuis 2012, fait le choix de retenir le mode de répartition dérogatoire « libre » prenant à sa charge l'intégralité du prélèvement dû sur l'ensemble intercommunal, afin de renforcer la solidarité financière au profit de ses communes membres.

Dans le cadre de la répartition dérogatoire « libre », la délibération doit être adoptée dans les conditions suivantes :

- Soit à l'unanimité des membres du Conseil communautaire ;
- Soit à la majorité des deux tiers de l'assemblée délibérante, avec approbation des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent ladite délibération. A défaut de délibération dans ce délai, les conseils municipaux sont réputés l'avoir approuvé.

En l'espèce, et pour privilégier la solidarité communautaire, il est proposé à nouveau à l'assemblée délibérante de déroger à la répartition « de droit commun » concernant les modalités de répartition du prélèvement du FPIC au titre de l'exercice budgétaire 2023 selon les modalités suivantes :

La Communauté de communes du Pont du Gard supporte seule la contribution globale 2023 de l'ensemble intercommunal à hauteur de 96 495,00 €.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de déroger à la répartition « de droit commun » pour le FPIC au titre de l'exercice budgétaire 2023 qui consistera en une prise en charge de la contribution globale 2023 de l'ensemble intercommunal par la Communauté de communes du Pont du Gard à hauteur de 96 495,00 € ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

## DE-2023-049 : COMMUNICATION SUR LE RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-39,

Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,

Le Président informe l'assemblée communautaire que l'établissement public de coopération intercommunale doit adresser, chaque année, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Le rapport d'activité a pour objet de dresser dans un souci de transparence et de lisibilité un bilan annuel d'activité de la Communauté de communes, ventilé par grands domaines de compétences.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2022 de la Communauté de communes du Pont du Gard.

**DE-2023-050 : CONVENTION – APPLICATION DE LA THEORIE D'IMPREVISION – ACCORD-CADRE A BON DE COMMANDES RELATIF A LA FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE**

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la commande publique et notamment son article L. 6 3°,  
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu l'accord-cadre à bons de commandes relatif à la fourniture de repas en liaison froide conclu le 24 août 2020 avec la société TERRES DE CUISINE,  
Vu le projet de convention.

10

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée communautaire que la Communauté de communes du Pont du Gard a conclu un accord-cadre à bons de commande pour les prestations de fourniture de repas en liaison froide avec la société TERRES DE CUISINE.

L'accord-cadre à bons de commandes a été notifié au titulaire le 24 août 2020. La durée de cet accord-cadre est d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, renouvelable tacitement trois fois un an.

Par plusieurs échanges, la société TERRES DE CUISINE avait évoqué un bouleversement temporaire de son activité, lié à la hausse exceptionnelle des prix et à la crise en Ukraine, et avait demandé à ce titre l'application de la théorie de l'imprévision, codifiée à l'article L. 6 3° du Code de la commande publique. Cet article dispose qu'en cas de survenance d'un « évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

Par délibération en date du 14 novembre 2022, le Conseil communautaire a décidé d'appliquer la théorie de l'imprévision dans le cadre du marché, et de conclure une convention d'imprévision avec la société TERRES DE CUISINE, prévoyant une indemnité d'imprévision représentant 80,00 % des charges extracontractuelles portant sur les bons de commandes depuis le 1<sup>er</sup> mai 2022, soit une augmentation de 6,97 % pour chaque facture.

La convention d'indemnisation était conclue jusqu'au 31 août 2023 et a pris fin à cette date. Toutefois, l'activité de la société TERRES DE CUISINE reste impacté par le contexte économique actuel.

Une nouvelle rencontre avec la société a été organisée dans les locaux de la Communauté de communes du Pont du Gard. A l'issue de cette réunion, les parties se sont entendues sur une augmentation des prix des repas à hauteur de 18,18 % pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023. Cette augmentation prendrait la forme d'une nouvelle convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'accorder l'indemnité d'imprévision et d'approuver la convention annexée à la présente délibération.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ACCORDE** à la société TERRES DE CUISINE l'indemnité d'imprévision représentant une hausse de 18,18 % du prix des repas pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

- **APPROUVE** la convention annexée à la présente délibération entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la société TERRES DE CUISINE.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal, chapitre 65, article 65888.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet, et notamment la convention pour l'indemnisation d'imprévision.

**DE-2023-051 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SPL 30 ET MODIFICATION DES STATUTS – AUTORISATION DONNEE AU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE DE VOTER FAVORABLEMENT AUX RESOLUTIONS D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN VUE DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL ET DES MODIFICATIONS DES STATUTS**

11

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code de commerce et notamment les articles L. 2225-127 à L. 225-150,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1524-1 à L. 1524-7,  
 Vu les statuts de la SPL30,  
 Vu le rapport du Conseil d'Administration de la SPL 30 en date du 11 septembre 2023,  
 Vu que la collectivité est actionnaire de la SPL 30,  
 Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire que le Département du Gard et le Syndicat Mixte pour l'étude et la réalisation de l'aménagement du bois de Mintage à Calvisson ont créé en avril 2015 une Société Publique Locale dénommée SPL 30. Lors de sa constitution, il a été fait apport de la somme de 225 000 € en numéraire par les actionnaires fondateurs. Le capital social de la Société est divisé en 2 250 actions de 100 € chacune. Ce capital a été intégralement libéré.

De nouvelles collectivités ont souhaité participer à cette structure détenue exclusivement par des entités publiques et il a été procédé en 2017 à une modification de l'objet social afin de faire entrer les communes ou EPCI et ce, via la cession, par le Département ou le syndicat mixte, d'une action de 100 € sous réserve d'être agréées par le Conseil d'Administration de la SPL. L'entrée de nouveaux actionnaires à la SPL a permis de développer son activité en investissant des nouveaux champs d'intervention.

La SPL compte à ce jour 37 actionnaires, dont le Département, 4 intercommunalités et 32 communes qui ont rejoint les actionnaires fondateurs, afin de bénéficier de l'expérience, des compétences et des moyens de cette structure pour l'étude et la réalisation de leurs projets de construction et d'aménagement.

Le Département vient en effet de délibérer pour acquérir les actions du Syndicat Mixte du Bois de Mintage (en cours de dissolution) ; et de nouvelles collectivités gardoises continuent à demander à devenir actionnaire de la SPL30 pour bénéficier de son savoir-faire et de ses moyens.

Une autre étape doit être enclenchée. En effet, dans le plan d'évolution stratégique adopté en mai 2023, il ressort la nécessité de consolider l'assise financière de la SPL30 par une augmentation de son capital. En effet, désormais la SPL intervient dans le cadre de concessions de travaux et/ou d'aménagement et au vu des perspectives de développement, il convient de disposer de fonds propres plus importants pour renforcer la capacité financière de portage en faveur de ses actionnaires exclusivement.

Le Conseil d'Administration s'est prononcé sur le principe d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 900 000 euros pour le porter de 225 000 euros à 1 125 000 euros par l'émission de 9 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune. Ces actions nouvelles seraient émises à un prix par action correspondant à leur valeur nominale. Cette augmentation se fera au profit d'actionnaires actuels ou nouveaux de la Société, jusqu'à concurrence de ce montant de 1 125 000 euros.

Les actionnaires seront ainsi appelés à participer à cette augmentation de capital, à hauteur de leur droit préférentiel de souscription, ce dernier étant proportionnel à la part de capital qu'ils détiennent.

En application de l'article L. 225-96 du code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL est seule habilitée à modifier les statuts de la Société et acter l'augmentation de capital.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration propose également une modification de l'article relatif au Conseil d'Administration d'une part, pour tenir compte de la cession de l'intégralité des actions du Syndicat Mixte du Bois de Minteau au Département et, d'autre part, pour permettre l'évolution du nombre d'administrateurs dans la limite des dispositions de l'article L225-17 du code de commerce.

En ce sens, l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « *A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une Société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son Assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.* »

Ces dispositions sont également applicables aux Sociétés Publiques Locales et sont reprises par l'article 35 des statuts de la SPL30.

Par conséquent, à peine de nullité du vote du représentant de notre collectivité lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, il convient d'approuver au préalable ces modifications.

Le projet de résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire comprenant les modifications statutaires projetées est fourni et est annexé à la délibération qui sera prise.

Il y a donc lieu d'autoriser le représentant à participer au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la modification des statuts de la SPL 30 telles qu'annexée concernant :
  - L'article 6 relatif au capital social ;
  - L'article 14 relatif au Conseil d'Administration.
- **APPROUVE** son représentant aux Assemblées Générales de la SPL30 à voter en faveur des résolutions concrétisant ce projet et donc les modifications et à signer les nouveaux statuts ainsi que la délégation par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration de l'organisation matérielle de l'augmentation de capital dans la limite de 900 000 d'euros.
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte utile à cet effet.

**DE-2023-052 : TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES 2024 : FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR**

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général des impôts,

Vu l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés,  
Vu l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,  
Vu la délibération n° DE-2022-064 du Conseil communautaire en date du 19 septembre 2022,

Le Vice-président expose à l'assemblée communautaire qu'en application de la loi de finances pour 2010 réformant la taxe professionnelle et procédant à la réaffectation de certains impôts, la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM), jusqu'alors perçue par l'Etat, a été affectée aux collectivités locales en compensation de la perte de ressources fiscales.

La TASCOM est due par tous les commerces exploitant une surface de vente au détail ouverts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960 dépassant 400 m<sup>2</sup> de surface de vente, et dont le chiffre d'affaires annuel des ventes au détail est supérieur à 460 000 €. Son montant varie en fonction de ce chiffre d'affaires annuel.

Depuis 2012, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à qui est affectée la taxe a la possibilité de moduler son montant en appliquant un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 sur délibération préalable. La loi prévoit que ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il pourra ensuite varier de plus de 0,05 au maximum par rapport à la valeur de l'année précédente.

La décision doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre pour être appliquée l'année suivante. Celle-ci est soumise à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.

Par délibération en date du 19 septembre 2022, le Conseil communautaire a augmenté le coefficient multiplicateur de la taxe pour l'année 2023, précédemment fixé à 1,15, à 1,20, soit une augmentation de 0,05 par rapport à l'année précédente.

Le coefficient ne pouvant être supérieur à 1,20, il est proposé au conseil communautaire de maintenir ce coefficient au titre de la taxe pour l'année 2024.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE**, au titre de la taxe perçue à compter de l'année 2024, d'appliquer à son montant, un coefficient multiplicateur ;
- **APPROUVE** le maintien de ce coefficient multiplicateur à 1,20 au titre de la taxe pour l'année 2024, applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Pont du Gard ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document administratif et financier relatif à cette affaire ;
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision à la Direction des services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.

**DE-2023-053 : EXONERATION DES LOCAUX A USAGE INDUSTRIEL ET DES LOCAUX COMMERCIAUX : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES 2024**

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1,  
Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1520 à 1526,  
Vu la demande d'exonération formulée par M. Éric BARRADON,  
Vu l'attestation de M. Éric TREMOULET, Maire de la commune de Montfrin,

Vu la demande d'exonération formulée par Mme Michèle RAYMOND,  
Vu l'attestation de M. Jean-Jacques ROCHETTE, Maire de la commune de Comps,

Le Vice-président expose à l'assemblée communautaire qu'en application de l'article 1520 du Code général des impôts, la Communauté de communes du Pont du Gard, qui exerce la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » en lieu et place de ses communes membres, a la faculté d'instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

L'article 1521 du même Code permet à l'organe délibération de l'établissement public de coopération intercommunale de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

La demande d'exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères suivante a été formulée :

- Mme RAYMOND Michèle  
Invariant 0890326050  
Parcelles C841, C263, C262, C630  
Domiciliée au 13, rue Nationale – 30300 BEAUCAIRE pour un local sis 5511, Avenue Léopold Rigoulet – 30300 COMPS

14

La liste de l'établissement exonéré doit être affichée à la porte de la Mairie et de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** d'exonérer, à hauteur de 100,00 % le local précité dont dispose la personne assujettie de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année d'imposition 2024,
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux,
- **CHARGE** le Président et le Maire concerné de procéder à l'affichage de la liste de l'établissements exonéré à la porte de la Mairie et de la Communauté de communes du Pont du Gard,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

#### DE-2023-054 : DECISION MODIFICATIVE N° 2023-02 BUDGET PRINCIPAL 2023

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu la délibération n° DE-2023-026 du 3 avril 2023 relative à l'approbation des budgets 2023,  
Vu la délibération n° DE-2023-025 du 3 avril 2023 relative aux montants des subventions d'équilibre 2023 et notamment celle du budget principal 2023 vers les budgets annexes 2023,  
Vu la délibération n° DE2022-029 du 4 avril 2022 relative aux modalités d'exercice de la fongibilité des crédits en M57 pour les budgets gérés en M57,  
Vu la délibération n° DE-2023-036 du 19 juin 2023 relative à la décision modificative n°2023-01 du Budget Principal 2023,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Monsieur le Vice-Président expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres pour tenir compte, notamment :

- Du réajustement de certaines dépenses et recettes

Fonctionnement :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N°2
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>			
Chapitre 014 Article 7392221 Fonds de péréquation ress. Com. et intercom.	108 697,00 €	-12 202.00 €	96 495,00 €
Chapitre 014 Article 739212 Dotation de solidarité communautaire	0,00 €	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €
Total dépenses de fonctionnement supplémentaires	987 798,00 €		
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>			
Chapitre 073 Article 732221 Fonds de péréquations ress. Com et intercom	213 820,00 €	-3 985,00 €	209 835,00 €
Total recettes de fonctionnement supplémentaires	-3 985,00 €		

15

Investissement :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 2
<b>SECTION D INVESTISSEMENT</b>			
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>			
Opération 931 article 2031 Frais d'études	156 000,00 €	- 20 000,00 €	136 000,00 €
Opération 931 article 237 Avances versées		20 000,00 €	20 000,00 €
Total des dépenses d'investissement supplémentaires	0,00 €		
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>			
Total recettes d'investissement supplémentaires	0,00 €		

Le Budget Principal 2023 est en suréquilibre en fonctionnement :

- Les dépenses sont à hauteur de **23 438 689.37 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 2.
- Les recettes à hauteur de **31 747 703.51 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 2.

## RECAPITULATIF BP 2023

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	23 438 689,37 €	31 747 703,51 €
Investissement	2 431 021,03 €	2 451 832,03 €

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** la décision modificative du Budget Principal 2023 n°2.
- **DIT** que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.

16

### DE-2023-055 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Fabrice FOURNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la fonction publique,  
Vu les statuts de la communauté de Communes du Pont du Gard,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines expose à l'assemblée communautaire que suite aux avancements de grade et aux réussites aux examens professionnels/concours et en fonction des nécessités de service et de son bon déroulement, il convient de créer les postes suivants en lien avec les besoins de la collectivité :

Filière	Grade	Temps	Nombre de postes à créer
Administrative	Adjoint administratif	35h	2
Administrative	Adjoint administratif 2ème classe	35h	2
Administrative	Rédacteur principal 2ème classe	35h	3
Administrative	Rédacteur principal 1ère classe	35h	1
Technique	Adjoint technique principal 2ème classe	28h	1
Technique	Adjoint technique principal 1ère classe	35h	2
Médico-sociale	Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe	35h	1

Ces emplois pourront être pourvus, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L. 332-8 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

Le tableau des effectifs est en conséquence modifié.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la création des postes comme énoncée ci-dessus,
- **MODIFIE** le tableau des effectifs ci-après.
- **DIT** que les crédits sont inscrits aux budgets.

- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

#### DE-2023-056 : MISE A JOUR DE LA PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE EN MATIERE DE SANTE

Rapporteur : Fabrice FOURNIER

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération DE-2012-085 définissant les modalités de participation à la protection sociale complémentaire,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 16 juin 2023,

Le Vice-Président délégué aux ressources humaines rappelle que la collectivité participe au contrat de santé à hauteur de 8€ mensuel/agent, dans la mesure où il est labélisé.

Il propose d'augmenter cette participation et de fixer le montant mensuel à 15 € par agent, dans le cadre d'une procédure de labélisation.

Les agents pouvant bénéficier de cette participation à la protection sociale complémentaire en matière de santé sont :

- titulaires
- stagiaires
- CDI de droit public
- Contractuels justifiant de 6 mois d'ancienneté continue dans la collectivité.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la proposition de modifier les modalités de la participation à la protection sociale complémentaire en matière de santé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, selon les modalités exposées ci-dessus, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **DECIDE** que le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### DE-2023-057 : CONVENTION - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES – MARCHES PUBLICS RELATIFS A LA FOURNITURE DE VETEMENTS DE TRAVAIL, D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI) ET DE CHAUSSURES DE SECURITE

Rapporteur : Thierry ASTIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n° DE-2021-044 en date du 14 juin 2021 relative à la création d'un service commun « en matière de commande publique et affaire juridique »,

Vu le projet de convention.

Le Vice-président expose à l'assemblée communautaire que les groupements de commande visent à favoriser la concurrence entre les opérateurs économiques, à mutualiser les procédures de marché et à obtenir de meilleurs tarifs pour la réalisation d'économie d'échelle.

Dans ce cadre, la Communauté de communes souhaite mutualiser ses besoins en matière de fourniture de vêtements de travail, d'équipements de protection individuelle (EPI) et de chaussures de sécurité, avec ses communes membres.

L'adhésion des communes au groupement de commandes se fera par la signature d'une convention, laquelle définit l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement avec les communes afin de lancer les procédures de marché public adéquates.

Il est proposé au conseil communautaire d'instituer le groupement de commande rappelé ci-avant avec les communes qui le souhaitent et d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard à signer la convention à cet effet.

Il est également proposé au conseil communautaire que la Communauté de communes du Pont du Gard soit désignée comme coordonnateur du groupement.

L'objet du groupement de commandes comprend les actes de passation du marché pour les communes et pour la Communauté de communes du Pont du Gard.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** la création d'un groupement de commandes entre les communes qui le souhaitent et la Communauté de communes du Pont du Gard, relatif à la fourniture de vêtements de travail, d'équipements de protection individuelle (EPI) et de chaussures de sécurité.
- **ACCEPTE** le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes, désignant la Communauté de communes du Pont du Gard comme coordonnateur dudit groupement.
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet et notamment la convention définissant l'objet et les modalités de fonctionnement avec la Communauté de communes du Pont du Gard.

#### DE-2023-058 : FIXATION DE TARIFS POUR LA VENTE DE SACS « CONSOMMEZ LOCAL »

Rapporteur : Thierry ASTIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le projet alimentaire territorial (PAT) de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n° DEB-2023-018 du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 portant création d'une régie de recette pour la vente d'équipement et de produits en faveur du climat.

Le Vice-président rappelle à l'assemblée communautaire que dans le cadre du projet alimentaire territorial (PAT), la Communauté de communes du Pont du Gard souhaite développer les circuits courts du territoire et mettre en valeur les producteurs du territoire qui vendent en direct. Pour cela, une carte interactive a été mise en place où sont affichés tous les points de ventes du territoire, ainsi que les informations importantes sur ces lieux.

Afin de promouvoir cet outil, celui-ci sera rendu disponible d'accès via un QR Code, lequel sera imprimé sur sacs de courses.

Pour limiter l'impact environnemental et social du sac, il a été convenu de vendre ces sacs. Le tarif de vente proposé est de 2,00 € net.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **FIXE** le tarif des sacs « consommez local » comme suit :

<b>Article</b>	<b>Tarif</b>
1 sac « Consommez local »	2,00 euros net

- **INSCRIT** les recettes sur le budget principal, article 7078, fonction 6312,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

**DE-2023-059 : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PORTANT SUR UNE ETUDE DE LA STRATEGIE DECHETS**

Rapporteur : Didier GILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-10,  
Vu le Code de la commande publique (CCP) et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7,  
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu la délibération n° DE-2023-042 en date du 19 juin 2023 relative à la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public portant sur une étude sur les déchets,  
Vu la convention constitutive du groupement de commandes,  
Vu la non adhésion de la Communauté de communes Vaison Ventoux du groupement de commandes,  
Vu le projet d'avenant,

Le Vice-président rappelle à l'assemblée communautaire que par délibération n° DE-2023-042 en date du 19 juin 2023, le conseil communautaire a décidé de la signature d'une convention en vue d'intégrer un groupement de commandes portant sur une étude de la stratégie des déchets.

Cette étude porte sur :

- Un état des lieux des différents flux de déchets produits sur le territoire des EPCI membres du groupement, et leurs modalités de traitement (phase 1) ;
- La définition d'une stratégie pour le traitement des ordures ménagères résiduelles (phase 2).

L'objectif final de cette étude est de disposer des données nécessaires pour engager une démarche cohérente et commune concernant la problématique de gestion des déchets.

Le groupement de commandes a été constitué par 7 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Toutefois, la Communauté de communes Vaison Ventoux a décidé de ne pas adhérer au groupement.

En raison de cela, il convient de conclure une avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de commandes en vue de réduire le nombre de membres aux 6 établissements publics suivants :

- La Communauté d'agglomération du Grand Avignon
- La Communauté d'agglomération Ventoux- Comtat Venaissin
- La Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse
- La Communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat
- La Communauté de communes du Pays des Sorgues Monts de Vaucluse
- La Communauté de communes du Pont du Gard.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de la signature d'un avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de commandes portant sur une étude de la stratégie déchets.
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

#### DE-2023-060 : COMMUNICATION SUR LE RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DU SICTOMU

Rapporteur : Didier GILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5211-39,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le rapport annuel d'activité établi par le SICTOMU,

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que par renvoi aux dispositions applicables aux EPCI, les syndicats mixtes fermés doivent établir un rapport annuel d'activité dans les conditions définies par l'article L. 5211-39 du CGCT. Suite à la réception du rapport annuel d'activités 2022 du SICTOMU, il convient de présenter ce dernier en conseil communautaire.

Le Vice-Président présente à l'assemblée, les différents points du rapport annuel d'activité 2022 du SICTOMU.

Il est demandé au conseil communautaire de prendre acte de cette présentation et de se prononcer sur ce rapport annuel d'activité.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2022 du SICTOMU ;
- **APPROUVE** ledit rapport annuel d'activité 2022 ;
- **PRECISE** que la délibération sera transmise au SICTOMU pour suite à donner ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

#### DE-2023-061 : COMMUNICATION SUR LE RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DU SMICTOM RHONE GARRIGUES

Rapporteur : Didier GILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5211-39,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le rapport annuel d'activité établi par le SMICTOM Rhône Garrigues,

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que par renvoi aux dispositions applicables aux EPCI, les syndicats mixtes fermés doivent établir un rapport annuel d'activité dans les conditions définies par l'article L. 5211-39 du CGCT. Suite à la réception du rapport annuel d'activités 2022 du SMICTOM Rhône Garrigues, il convient de présenter ce dernier en conseil communautaire.

Le Vice-Président présente à l'assemblée, les différents points du rapport annuel d'activité 2022 du SMICTOM Rhône Garrigues.

Il est demandé au conseil communautaire de prendre acte de cette présentation et de se prononcer sur ce rapport annuel d'activité.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2022 du SMICTOM Rhône Garrigues ;
- **APPROUVE** ledit rapport annuel d'activité 2022 ;

- **PRECISE** que la délibération sera transmise au SMICTOM Rhône Garrigues pour suite à donner ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

## DE-2023-062 : RETRAIT DE LA COMMUNE DE SAUVETERRE DU SMICTOM RHONE GARRIGUES

Rapporteur : Didier GILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu le courrier du SMICTOM Rhône Garrigues reçu le 21 juillet 2023 relatif au retrait de la Commune de Sauveterre,  
Vu la demande de retrait du SMICTOM Rhône Garrigues formulée par délibération du Conseil municipal de Sauveterre du 28 novembre 2022,  
Vu les statuts du SMICTOM Rhône Garrigues,  
Vu le projet de modifications des statuts en date du 1<sup>er</sup> janvier 2024 annexés à la délibération du SMICTOM Rhône Garrigues n°2023-28 du 20 septembre 2023,  
Vu la délibération n° N2023-19 du Conseil syndicat du SMICTOM Rhône Garrigues en date du 5 juillet 2023 relative au retrait de la commune de Sauveterre,

Le Vice-président expose à l'assemblée communautaire que par délibération en date du 28 novembre 2022, la commune de Sauveterre a formulé la demande de retrait du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) Rhône Garrigues.

Comme prévu par l'article L. 5211-39-2 du Code général des collectivités territoriales, la commune de Sauveterre a réalisé une fiche d'impact en date du 23 avril.

Par délibération en date du 5 juillet 2023, le Conseil syndical du SMICTOM Rhône Garrigues a approuvé la procédure de modification statutaire portant retrait de la commune de Sauveterre.

En application de l'article L. 5211-19 du même code, le retrait de la commune de Sauveterre est subordonné à l'accord des organes délibérants exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Ceux-ci disposent ainsi d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération du Conseil syndical approuvant le retrait.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la modification statutaire portant retrait de la commune de Sauveterre du périmètre d'intervention du SMICTOM Rhône Garrigues.

---

### PARTIE SANS DELIBERATION

---

Intervention de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard :

*« Lors du conseil communautaire du 19 juin 2023, Elisabeth Viola a souhaité intervenir devant l'assemblée communautaire.*

*Au cours de cette intervention, Elisabeth Viola a tenu des propos abjects, inadmissibles et mensongers à mon endroit. En effet, Elisabeth Viola a indiqué que je l'avais menacée, harcelée et discriminée par rapport au genre.*

*De tels propos sont inacceptables et sont une insulte aux valeurs que je défends et il n'est pas question que je puisse tolérer une attaque ou toute forme de diffamation infondée à l'encontre d'un membre de cette assemblée ou de tout autre élu. D'ailleurs, à maintes occasions lorsque certains d'entre vous aviez été diffamés ou plus grave encore agressés, j'avais demandé au conseil communautaire de prendre une motion de soutien à ces élus. Cette fois ci, l'attaque est venue de l'intérieur, d'une élue.*

*Ces paroles n'ont qu'un seul but : me nuire.*

*Ces mots n'ont rien à faire dans le débat démocratique et républicain que j'ai toujours souhaité instaurer au sein de cette assemblée. Chacun d'entre nous peut se trouver en désaccord avec des décisions prises, mais le mensonge et la diffamation n'ont pas lieu d'être ici. D'autant plus lorsque ces paroles sont prononcées par une élue qui se dit républicaine. S'en prendre à un élu de cette manière est aussi une insulte à la totalité du conseil communautaire et cela n'est pas tolérable.*

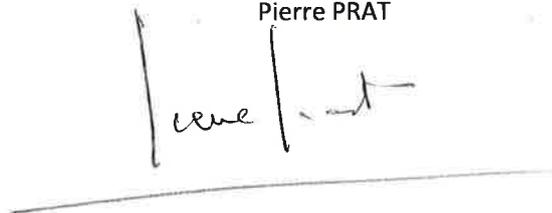
*Une relation basée sur la diffamation ne peut garantir les conditions minimales acceptables pour délibérer sereinement.*

*Aussi, je somme Elisabeth Viola de retirer ces propos inadmissibles et mensongers et d'avoir le courage d'assumer ses paroles et ses actes et d'en affronter les conséquences en démissionnant du conseil communautaire. »*

La séance est levée à 19 heures 35 minutes.

Fait à Remoulins, le 25 septembre 2023.

Le Président  
Pierre PRAT



Le secrétaire de séance  
Numa NOEL

